

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 21/16

Le Maire de la Commune de VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC,

VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire dans le domaine de la circulation et du stationnement,

VU les articles R 411-1 et suivants du Code de la Route relatifs aux pouvoirs du Maire concernant la circulation et le stationnement,

VU l'article R 417-3 du Code de la Route, le décret 2007-1053 du 19 octobre 2007 et l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007, relatifs aux STATIONNEMENTS DE TEMPS LIMITÉ (zones bleues),

CONSIDÉRANT les normes européennes entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012,

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules sur la voie peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public, **entre le n° 17 et le n° 29 rue de la Gare,**

ARRÊTE

Article 1 :

L'Arrêté Municipal n° 35/93 établi en date du 08 septembre 1993, ainsi que toutes dispositions prises antérieurement par arrêté municipal qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont ABROGÉES.

Article 2 :

Les règles de STATIONNEMENT DE TEMPS LIMITÉ (zone bleue), entre le n° 17 et le n° 29 rue de la Gare, sont fixées pour une durée maximum de 2 heures à partir de l'heure de stationnement du véhicule.

Article 3 :

Le stationnement est interdit du côté pair sur toute la rue de la Gare, sauf emplacements matérialisés.

Article 4 : Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être retiré dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 5 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 :

Pour permettre l'application du présent arrêté, une signalisation sera mise en place conformément à l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 7 :

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de JOUARS-PONTCHARTRAIN, Monsieur le Garde-Champêtre Chef Principal de la Commune de VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC, le 21 janvier 2016.



Sylvain DURAND
Maire de Villiers-Saint-Frédéric